

1984, chapitre 82  
**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA  
FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES  
CATHOLIQUES DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi 244**

présenté par M. Claude Lachance, député de Bellechasse

Présenté le 13 novembre 1984

Principe adopté le 20 décembre 1984

Adopté le 20 décembre 1984

**Sanctionné le 21 décembre 1984**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 1984**

---

**Loi modifiée:**

Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (1960-1961, chapitre 140)







## CHAPITRE 82

### Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

[Sanctionnée le 21 décembre 1984]

Préambule. ATTENDU que les pouvoirs de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec sont énumérés à l'article 9 de sa loi constitutive, le chapitre 140 des lois de 1960-1961;

Qu'il est souhaitable de permettre à la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec de requérir l'émission de lettres patentes pour constituer des corporations dont les objets consistent à offrir des services qui rencontrent les besoins d'une commission scolaire catholique dans l'exercice de ses compétences;

Que toute commission scolaire catholique pourra être membre de telles corporations;

Qu'il y a lieu de prévoir que de telles corporations puissent avoir comme membres d'autres commissions scolaires et des institutions d'enseignement qui requièrent aussi les services pour lesquels de telles corporations sont formées;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1960-1961,  
c. 140,  
a. 9b, aj.

**1.** La Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (1960-1961, chapitre 140) est modifiée par l'insertion, après l'article 9a, de l'article suivant:

Pouvoir de  
constituer  
des corpo-  
rations

«**9b.** La fédération peut, par l'entremise de son président et de ses premier et second vice-présidents, requérir la constitution de toute corporation au sens de la troisième partie de la Loi sur les compagnies

(L.R.Q., chapitre C-38) dont les objets consistent à offrir des services qui rencontrent les besoins d'une commission scolaire dans l'exercice de ses compétences.

Articles non applicables Les articles 17 et 18, le paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 31 et l'article 44 de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent pas à une telle corporation.

Fonctions continuées Le président et les vice-présidents de la fédération demeurent administrateurs de la corporation jusqu'à l'élection des premiers administrateurs permanents.

Membres Les règlements d'une telle corporation doivent notamment prévoir que toute commission scolaire catholique ainsi que la fédération peuvent, de plein droit, être membres de cette corporation. Ces règlements peuvent aussi prévoir que toute autre commission scolaire, toute autre institution d'enseignement ainsi que toute autre association de commissions scolaires ou d'institutions d'enseignement peuvent aussi être membres de cette corporation.

Approbation de règlements Les règlements d'une telle corporation portant sur les sujets mentionnés aux sous-paragraphes *c*, *d*, *e* et *g* du paragraphe 2 de l'article 91 de la Loi sur les compagnies, ainsi que toute demande de lettres patentes supplémentaires doivent, avant d'être soumis aux membres, être approuvés par le conseil d'administration de la fédération. ».

Entrée en vigueur **2.** La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1984.